

Direction des Services Techniques
GB/HC/JFT/RN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ST 88-2020

Portant restriction au stationnement et à la circulation des véhicules Rue du Puits Michel (tronçon entre la Rue du cannier et le canal de Dérivation)

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 et R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417.4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4^{ème} partie relative à la signalisation de prescription absolue et 7^{ème} partie relative aux marques sur chaussées),

Vu la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la Loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983,

Considérant que les travaux de réfection de voirie (chaussée, trottoirs en enrobé rouge et massifs paysagers) de la Rue du Puits Michel seront terminés le 9 mars 2020, (tronçon entre la Rue du cannier et le canal de Dérivation)

Considérant qu'il convient de préserver le domaine public d'éventuelles dégradations,

ARRETE

Article 1 : Afin de préserver le domaine public, à compter du 10 mars 2020, une interdiction de stationnement de tous les véhicules sur les trottoirs et sur les places dédiées à cet effet dans cette portion de voie, ainsi que stationnement et arrêts interdits sur la chaussée, sera mise en place, notamment les véhicules de livraisons, les véhicules lourds et les véhicules d'approvisionnement des chantiers environnants.

Il sera uniquement autorisé la circulation des véhicules sur la chaussée et la circulation des piétons sur le trottoir.

Article 2 : - Cette interdiction prendra effet à compter de la mise en place de la signalisation et prendra fin à l'achèvement de toutes activités dans ce secteur, notamment les chantiers de construction, à minima le 15 avril 2020.

Article 3 : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de service public.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Il sera procédé à l'enlèvement de tout véhicule contrevenant et à sa mise en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : La signalisation sera conforme à l'instruction ministérielle sur la circulation routière (Livre I – 4^{ème} partie relative à la signalisation de prescription).

Article 9 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, BP40510 – 83041 TOULON Cédex 9 – ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 10 : Messieurs Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 4 mars 2020

Le Maire
Gil Bernardi

